

Note pour la lecture et la compréhension des fiches de synthèse communale

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Métropole Rouen Normandie

Mars 2018

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-MARITIME



1 Définitions

ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole est définie par l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime (cf Note aux services instructeurs / Faciliter la gestion des autorisations d'urbanisme en zone A) :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

En outre :

- les centres équestres sont bien considérés comme une activité agricole ;
- les activités de pension d'animaux (chevaux, chiens, chats, etc...) ne sont pas considérées comme des activités agricoles. Toutefois, la présence d'animaux pouvant générer des nuisances vis-à-vis des tiers situés à proximité, des périmètres règlementaires liés à la gestion de ces nuisances peuvent s'imposer. Lorsque l'information a été portée à connaissance, elle a été reportée dans les fiches communales.

EXPLOITATION AGRICOLE ET CORPS DE FERME

Les définitions utilisées lors des recensements agricoles du Ministère de l'Agriculture (RGA, source AGRESTE) ont été retenues :

« L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une unité économique et de production répondant simultanément aux trois conditions suivantes :

- *elle a une activité agricole*
- *elle atteint ou dépasse une certaine dimension (superficie, nombre d'animaux, production...)*
- *elle est soumise à une gestion courante indépendante.*

Le siège de l'exploitation est, par convention, le bâtiment principal de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la parcelle agricole la plus importante qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Un bâtiment d'exploitation est un bâtiment dans lequel :

- *du matériel, des productions de l'exploitation ou des produits liés à l'activité de l'exploitation sont stockés*
- *des animaux de l'exploitation sont abrités ou encore des plantes (serres).*

Un bâtiment d'exploitation peut être un abri rudimentaire. Ce peut être aussi un garage attenant à la résidence du chef d'exploitation s'il y range du matériel lourd exclusivement destiné à des fins agricoles.

Si l'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation :

Le siège de l'exploitation est ce bâtiment d'exploitation. Il peut être attenant à la maison d'habitation ou isolé, sur la même commune ou sur une commune différente de celle de l'habitation.

Si l'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts ; plusieurs cas se présentent:

- *il y a un corps de ferme et d'autres bâtiments éloignés : le siège de l'exploitation est ce corps de ferme, et les autres bâtiments sont des installations secondaires*
- *Il y a plusieurs corps de ferme : soit un d'entre eux est plus souvent fréquenté et utilisé ; il s'agit du corps de ferme principal et de corps de ferme secondaires. Soit l'exploitation dispose de sites d'exploitation de tailles similaires et aussi utilisés l'un que l'autre, dans ce cas on parle de sites d'exploitation principaux ou corps de ferme principaux*
- *il n'y a pas de corps de ferme: on retiendra comme siège d'exploitation le bâtiment d'exploitation où le chef se rend le plus souvent. »*

L'exploitation agricole et le corps de ferme ne sont pas déterminés par un nombre minimal de bâtiments d'exploitation. Le nombre de bâtiments présents dans un corps de ferme varie donc en fonction de la nature et des besoins inhérents à l'activité en place. Aussi, le corps de ferme d'une exploitation agricole peut tout à fait être composé d'un seul bâtiment, si celui-ci est bel et bien le support d'une activité agricole professionnelle.

PERENNITE DES EXPLOITATIONS

La pérennité des exploitations s'observe selon plusieurs critères et toujours d'après les déclarations de l'exploitant lors de la phase d'enquête. **Il s'agit d'une indication, qui ne doit pas faire l'objet d'une diffusion publique.**

Dans cette étude la pérennité d'une exploitation est déterminée à court terme, à échéance d'un premier bilan du PLUi (environ 3-5 ans). Sont ainsi considérés les éléments suivants :

- l'âge des exploitants et la perspective de cessation de l'activité du fait de la prise de la retraite (si un exploitant en âge de prendre sa retraite ne souhaite pas la prendre et précise qu'il souhaite continuer à travailler dans les mêmes conditions alors l'exploitation demeure pérenne, surtout que dans le cas d'une activité d'élevage les périmètres règlementaires sont maintenus tant que les animaux sont présents sur le site) ;
- la possibilité de transmission et les perspectives énoncées par les exploitants (présence de successeurs ou repreneurs identifiés) ;
- la nature de l'activité : taille de l'entreprise, l'importance de l'activité, la présence et la qualité des bâtiments et installations (par exemple, même sans perspective de reprise immédiate, à court terme, on peut considérer qu'une entreprise dont l'exploitant envisage sa retraite dans moins de 5 ans est pérenne si l'outil de production est bien entretenu, fonctionnel et viable) ;
- la possibilité de mutation / évolution de l'activité : est-ce qu'une autre activité agricole pourrait s'implanter sur le site ? si oui, alors le site est déclaré pérenne.

Une exploitation pérenne est une exploitation qui peut évoluer à court terme (besoin de développement, reprise / agrandissement / mutation agricole du site, etc...).

2 Précisions relatives à la cartographie des périmètres définis autour des exploitations agricoles

PERIMETRES REGLEMENTAIRES – ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL

Les exploitations agricoles et principalement d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage, dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées – Code de l'Environnement).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 mètres selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation.

Lorsqu'une exploitation relève de la réglementation sur les ICPE et possède plusieurs sites agricoles, une distance moindre, de 50 mètres, peut être appliquée sur un site secondaire, au titre d'une gestion globalisée de l'activité permise par l'application du régime des ICPE.

En effet, si le site principal accueille la majorité du cheptel tandis que les sites secondaires gèrent une autre activité ou abritent exclusivement une partie du troupeau (les élèves uniquement par exemple), ces derniers peuvent être gérés selon les dispositions du R.S.D. (périmètre réduit à 50 mètres).

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DPPP).

Rubrique	Nature de l'activité	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
			Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-2	Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200	+ de 200
2101-3	Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/	/
2101-1	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/	+ de 400
2102	Porcs ⁽²⁾	- de 50 ⁽²⁾	de 50 à 450 ⁽²⁾	/	+ de 450 ⁽²⁾	+ 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg) + 750 emplacements truies
2110	Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	/	+ de 20 000
2111	Volailles, gibier à plumes ⁽²⁾	- de 5 000 ⁽²⁾	de 5 000 à 20 000 ⁽²⁾	De 20 001 à 30 000 ⁽²⁾	/	+ de 30 000 ⁽²⁾
1530	Stockage fourrages et paille	- de 1 000 m ³	de 1 000 à 20 000 m ³	/	de 20 001 à 50 000 m ³	+ de 50 000 m ³
Démarche administrative	Rien	Dossier de déclaration		Demande d'enregistrement	Demande d'autorisation	
		Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Services Risques - 21, avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex Contact : Mme SIMON Chantal - Tél. : 02 35 52 32 16				
Administration compétente	Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Départementale de Protection des Populations (DPPP)				
	Contact : - Tél. : 02 32 18 32 59	Contact : M. POLLIN Stéphane - Tél. : 02 32 81 82 38				

⁽²⁾ exprimés en animaux équivalents (AE)

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - palmipède gras en gavage = 7 AE - dinde lourde = 3,5 AE - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE - dinde légère = 2,2 AE - canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE - poulet lourd = 1,15 AE - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 AE - poulet léger = 0,85 AE - coquelet = 0,75 AE - pigeon, perdrix = 0,25 AE - caille = 0,125 AE | <ul style="list-style-type: none"> - porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE - reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE - porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE |
|---|--|

Notes pour la lecture des tableaux

1 – **Note 1** : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – **Note 2** : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – **Note 3** : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 – **Note 4** : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – **Note 5** : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – **Note 6** : au sens des ICPE, un local habituellement occupé par des tiers est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – **Note 7** : Bâtiment d'élevage sur litière accumulée : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j)). Dans ces cas-là, la distance réduite s'applique également aux annexes sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances.

8 – **Note 8 : Demande de dérogation aux distances**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations aux distances pour les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des tiers peuvent être accordées par le Préfet en régime de Déclaration et en régime d'Enregistrement.

Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Procédure : dépôt d'une déclaration ou d'un dossier d'enregistrement avec demande de dérogation argumentée, instruction par les services administratifs, avis du Coderst et arrêté préfectoral (avec éventuellement des prescriptions spéciales au titre des mesures compensatoires).

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – **Note 10** : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours nouveaux pour lesquels le dossier ICPE a été déposé après le 1^{er} janvier 2014. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 27 décembre 2013, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

TABEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE
(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m² en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments ³ et annexes ⁴ des élevages soumis à Déclaration (D), à Enregistrement (E) et Autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Bâtiments d'élevage	Fumière/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	/	/	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	200 m sauf dérogation liée à la topographie	/	/	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations ⁵ ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	- 100 m pour les élevages porcins sur lisier ¹ - 25 m pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - 50 m dans les autres cas ²	- 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m ² - 50 m sinon ²	- 25 m si ensilage non générateur de jus - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m - 50 m sinon	100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation ³) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée ⁷ (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation ³) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée ⁷ (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes¹⁰ pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/M²

Par rapport aux :	ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)		
	Elevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	10 m (et 20 m pour les palmipèdes) sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	200 m	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations ⁵ ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours ¹⁰ pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

PERIMETRE DE PRECONISATION

Il s'agit de distances de recul conseillées, qui ont été établies par rapport à l'enveloppe du corps de ferme et non par rapport aux pignons des bâtiments comme c'est le cas des périmètres règlementaires.

C'est un outil pour appréhender et envisager le potentiel d'évolution des exploitations, en protégeant la proximité immédiate des sites.

Ainsi, 2 périmètres sont définis :

- Un périmètre de 100 mètres à partir de l'enveloppe du corps de ferme dès lors que l'exploitation a une activité d'élevage avérée. C'est-à-dire au moins une dizaine de bêtes, dans un cadre professionnel.
- Un périmètre de 50 mètres autour de l'enveloppe du corps de ferme pour les autres activités agricoles qui ne pratiquent pas l'élevage.

Ces préconisations ont pour but de permettre aux exploitations de se développer, en tout point du corps de ferme (quand cela est encore possible) et également d'anticiper un éventuel changement de statut pour les exploitations pratiquant l'élevage, ce qui modifierait les distances de recul réglementaires.

L'objectif de cette préconisation est bien de préserver les corps de ferme en vue de prévenir des conflits de voisinage engendrés par les éventuelles nuisances que génère l'activité agricole et de permettre la sauvegarde et le développement d'un outil de travail.